

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/666

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 06 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 10 Octobre 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 22 Novembre 2007

Ordonnance de fixation : 06 décembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Melle X née le ... à SYDNEY demeurant ... NSW 2000 AUSTRALIE

représentée par Me Philippe OLIVIER, avocat

INTIMÉE

S.C.I. DUMBEA ELEVAGE prise en la personne de son représentant légal BP. 217 -
98845 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL BENECH-BOITEAU-PLAISANT, avocats

Débats : le 24 janvier 2008 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller,
a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 06 mars 2008 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis
THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 10 octobre 2007 à laquelle il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a :

- dit n'y avoir lieu à référé du chef de la demande principale,
- dit n'y avoir lieu à référé du chef de la demande reconventionnelle,
- condamné X à payer à la SCI Dumbéa élevage la somme de 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie,
- condamné cette dernière aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête contenant mémoire ampliatif déposée au greffe le 22 novembre 2007, Melle X a interjeté appel de cette décision non signifiée.

Elle sollicite sur réformation :

- la désignation d'un administrateur provisoire pour gérer la SCI Dumbéa élevage, avec pour mission notamment de faire état de tous les mouvements d'argent depuis juin 2006 et de préciser la destination des fonds rapatriés d'Australie,
- l'attribution de la somme de 150.000 FCFP, au titre des frais irrépétibles.

Critiquant la position du premier juge, elle estime que les conditions dans lesquelles Mme Y a été désignée gérante de la SCI et se retrouve à pouvoir gérer la plus grande partie de la succession en dehors de tout processus normal constitue un dysfonctionnement justifiant la désignation d'un administrateur provisoire.

De même, elle s'étonne du refus du premier juge de rejeter la demande reconventionnelle de désignation d'un mandataire chargé de représenter les parts indivises dont elle estime la nomination nécessaire au fonctionnement normal de la SCI.

Par conclusions déposées le 4 janvier 2008, la SCI Dumbéa élevage demande :

- sur l'appel principal, la confirmation de l'ordonnance refusant la désignation d'un administrateur provisoire et condamnant la demanderesse aux dépens et au paiement de frais irrépétibles,
- sur appel incident, la désignation d'un mandataire ad hoc représentant les parts sociales comprises dans l'actif de la succession de feu Z,
- la condamnation de X à payer la somme de 168.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant de la désignation d'un administrateur provisoire, l'intimée après avoir procédé à un rappel chronologique de la situation fait valoir :

- que c'est sur les conseils du juge des tutelles et pour préserver les intérêts de M. Z que M. Y a été désigné mandataire ad hoc de ce dernier pour l'assemblée générale du 22 juin 2005,

- qu'il n'existe aucune incompatibilité entre la qualité de curateur d'un associé et celle de gérante de société,

- que les fonds provenant d'Australie ont été rapatriés pour éviter leur perte et n'ont pas été détournés ainsi qu'il en est justifié,

- qu'il n'existe aucune malversation de nature à justifier que soit écartée la gérante et désigné un administrateur provisoire.

L'intimée rappelle que la désignation d'un administrateur provisoire est une mesure d'une exceptionnelle gravité qui ne se justifie que dans les situations où l'avenir de la société est sérieusement compromis.

S'agissant de son appel incident, l'intimée rappelle qu'en application de l'article 1844 du code civil, les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou, en cas de désaccord, par un mandataire désigné en justice. Elle observe qu'il est évident qu'il existe une contestation de la gestion des parts sociales par Melle X dont la qualité à agir ne lui paraît pas contestable dans l'attente de la décision des autorités australiennes saisies d'une contestation et qu'en l'état, aucune décision grave de gestion ne peut plus être prise sans risque d'une action en responsabilité ou en annulation contre les trois héritiers avérés.

Elle sollicite donc la désignation d'un mandataire qui aura pour mission de représenter, pour le compte de qui il appartiendra, les intérêts des héritiers de M. Z et de prendre toutes décisions utiles dans l'intérêt social.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la désignation d'un administrateur provisoire :

Attendu que la désignation d'un administrateur provisoire est une mesure d'une exceptionnelle gravité qui ne se justifie que dans les situations où l'avenir de la société est sérieusement compromis et où la défaillance des organes de gestion est établie ;

Qu'en l'espèce, Melle X ne fait qu'alléguer diverses accusations sans apporter un quelconque début de preuve ; qu'à l'inverse, la société intimée justifie que les sommes rapatriées d'Australie l'ont été dans un cadre légal et sont toujours sur le compte de la SCI ;

Qu'en conséquence, à défaut pour l'appelante d'établir le moindre dysfonctionnement social, le rejet de sa demande de désignation d'un administrateur provisoire sera confirmé ;

Sur la désignation d'un mandataire ad hoc :

Attendu que les parties sont en accord sur la nécessité de voir désigner un mandataire pour représenter les parts sociales issues de la succession de M. Z ;

Que cette désignation s'impose d'autant plus que des procédures relatives à des revendications d'héritages sont en cours et risquent de bloquer le fonctionnement normal de la SCI pour toutes les décisions où l'unanimité serait requise ;

Qu'il sera donc fait droit sur infirmation à cette demande, les frais du mandataire étant à la charge de la SCI ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Dit les appels recevables ;

INFIRMANT partiellement l'ordonnance déferée et statuant à nouveau ;

DESIGNE en qualité de mandataire ad hoc M. A, dt 33 ter rue Jean Jaurès BP 4703 98847 Nouméa, expert inscrit sur les listes de la Cour d'appel, pour représenter les parts sociales de la SCI Dumbéa élevage comprises dans l'actif de la succession de feu Z ;

Dit que ses frais seront supportés par la SCI Dumbéa élevage ;

CONFIRME l'ordonnance déferée pour le surplus ;

Condamne Melle X à payer à la SCI Dumbéa élevage la somme de 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

La condamne en outre aux dépens d'appel ;

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT